

REPUBLIQUE DU TCHAD
UNITE- TRAVAIL-PROGRES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE CONJOINT N° 0179/PR/MSP/MMDICPSP/SG/2018
Portant ouverture des points de vente des produits de tabac au Tchad

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET
LE MINISTRE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20 du 30 décembre 2005, autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;

Vu la Loi N°10/PR/2010 du 10 juin 2010, portant Lutte anti-tabac ;

Vu le Décret N° 1318/PR/2018 du 07 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°1341/PR/2018 du 31 Mai 2018, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°1181/PR/PM/MSP/2018 du 30 avril 2018, portant Organigramme du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°721/PR/PM/MMDICPSP/2018 du 09 avril 2018, portant Organigramme du Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé.

Considérant les nécessités de service.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 12 de la Loi N°10/PR/2010 du 10 juin 2010, portant Lutte anti-tabac détermine les conditions d'ouverture et d'exploitation des points de vente des produits du tabac sur le territoire de la République du Tchad.

Article 2 : le point de vente ou débit de tabac signifie toute exploitation géographiquement située dont l'activité principale est le commerce, la vente ou la distribution au détail des produits du tabac.

La distance entre deux points de vente doit être au moins égale à 500 mètres.

Article 3 : il est interdit dans tous les lieux de travail, ou à l'intérieur de tous les lieux publics ou recevant du public, l'ouverture de points de vente de tabac ou débits de tabac.

Article 4 : il est également interdit l'ouverture des points de vente au sein des établissements d'enseignement ou de formation publics et privés, des formations sanitaires publiques et privées ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi anti-tabac.

Les points de vente de tabac ou débits de tabac doivent être exploités au moins à 300 mètres de ces institutions.

Article 5 : La vente ambulatoire est interdite sur toute l'étendue du territoire tchadien.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DES POINTS DE VENTE DE TABAC ET LES PRODUITS DU TABAC

Article 6 : Les produits du tabac ne doivent être commercialisés que dans les points de vente des produits du tabac ou débits de tabac autorisés conformément aux articles ci-dessous.

Article 7 : Toute personne physique ou morale qui envisage d'ouvrir et d'exploiter un point de vente des produits du tabac est tenue d'adresser préalablement une demande d'autorisation auprès des autorités communales du lieu de sa résidence.

Cette demande doit être accompagnée de :

Pour les personnes physiques :

- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif du requérant ;
- un certificat de résidence ; ;
- une copie légalisée de la carte d'identité ou passeport du requérant ;
- un certificat de résidence ;
- l'indication exacte de l'emplacement du ou des sites de ventes ;Un Casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- -une attestation d'exercice commercial, industriel et artisanal ;

- un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Pour les personnes morales :

- un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie des Statuts ;
- une indication exacte de l'emplacement du ou des sites de vente ;
- une attestation d'exercice commercial, industriel et artisanal.

Article 8 : l'autorisation prévue à l'article 5 est personnelle, inaliénable et non cessible.

Elle indique le ou les lieux d'installation du point de vente des produits de tabac.

L'autorisation peut être retirée par les autorités municipales ou locales. Elle peut être retirée en cas de non-respect par l'exploitant, des dispositions en la matière, notamment le plan communal d'installation et d'exploitation des kiosques ou autres étals mais aussi en matière de respect de l'ensemble des dispositions de lutte contre le tabagisme.

Le retrait d'une autorisation est sans voies de recours.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EXPLOITATION DES POINTS DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

Article 9 : l'exploitant installe son point de vente en se conformant aux prescriptions communales en matière d'ouverture et d'exploitation des kiosques et autres étals. Il doit en outre s'acquitter des obligations qui lui incombent vis-à-vis des autorités municipales ainsi que des obligations lui incombant en matière de lutte contre le tabagisme.

Article 10 : les points de vente des produits du tabac ou débits de tabac ne doivent en aucun cas constituer un support de publicité ou de promotion du tabac et des produits du tabac.

Article 11 : les exploitants sont tenus de respecter la signalisation des points de vente ou débits de tabac qui est une enseigne commerciale apposée obligatoirement en façade de chaque point de vente ou débit de tabac. Elle ne peut comporter aucun nom de marque de tabac ou tout autre insigne qui rappelle le tabac.

Les exploitants doivent également respecter l'ensemble des signalisations liées aux dispositions de la lutte contre le tabagisme.

Les exploitants sont tenus d'afficher l'heure d'ouverture et de fermeture.

L'heure d'ouverture et de fermeture est fixée de 8h00 à 22h 00.

Article 12: les exploitants sont tenus d'afficher à l'intérieur de leurs points de vente ou débits de tabac, la liste des produits disponibles à la vente.

Article 13 : l'exploitant doit obligatoirement s'approvisionner auprès d'un fournisseur en gros agréé par l'Etat.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Les responsables et les propriétaires des points de vente des produits du tabac disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour s'y conformer.

Article 15 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé Publique et le Secrétaire général du Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé et les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 13 JUL 2018

Le Ministre de la Santé Publique

AZIZ MAHAMAT SALEH



Le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé

YOUSOUF ABBASSALAH

